



RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N^o 1217-22

EN VIGUEUR 25 octobre 2022

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

AVIS DE MOTION : 28 MARS 2022 ET 5 JUILLET 2022

ADOPTION : 31 AOÛT 2022

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 OCTOBRE 2022

Modifications incluses à ce règlement				
Mise à jour	Règlement	Description	Avis de motion	En vigueur
1	1290-23	DISPOSITIONS VISANT À RÉDUIRE ET CONTRÔLER LES ÎLOTS DE CHALEUR	5 DÉCEMBRE 2023	12 MARS 2024
2				
3				
4				

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



MUNICIPALITÉ DE CHELSEA
Règlement de construction No 1217-22

TABLE DES MATIÈRES

TABLES DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	1
CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES	1
SECTION 1.1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	2
Article 1.1.1: Titre du règlement.....	2
Article 1.1.2: Abrogation	2
Article 1.1.3: Portée du règlement et territoire assujetti.....	2
Article 1.1.4: Concurrence avec d'autres règlements ou des lois.....	2
Article 1.1.5: Documents annexés	2
Article 1.1.6: Adoption partie par partie.....	2
SECTION 1.2: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	3
Article 1.2.1: Administration et application du règlement	3
Article 1.2.2: Pouvoirs du fonctionnaire désigné	3
Article 1.2.3: Interventions assujetties.....	3
Article 1.2.4: Dispositions relatives aux constructions dérogatoires.....	4
SECTION 1.3: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	5
Article 1.3.1: Interprétation des dispositions	5
Article 1.3.2: Unités de mesure.....	6
Article 1.3.3: Numérotation	6
Article 1.3.4: Terminologie.....	6
CHAPITRE 2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES DE CONSTRUCTION	7
SECTION 2.1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
Article 2.1.1: Code national du bâtiment	8
Article 2.1.2: Autres lois, codes et règlements.....	8
Article 2.1.3: Conditions d'application du code national du bâtiment	9
Article 2.1.4: Immeubles à risque.....	9
SECTION 2.2: DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT	10
Article 2.2.1: Fondations et empattements.....	10
Article 2.2.2: Matériaux de revêtement extérieur prohibés.....	10
Article 2.2.3: Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les toits	11
Article 2.2.4: Dispositions relatives aux toitures végétalisées	12
Article 2.2.5: Traitement des surfaces extérieures ⁽¹⁾	12
Article 2.2.6: Murs ignifuges ⁽¹⁾	12
Article 2.2.7: Forme des bâtiments ⁽¹⁾	12
Article 2.2.8: Bâtiment en forme de demi-cylindre.....	13
Article 2.2.9: Obstruction du trottoir ou de la voie publique ⁽¹⁾	13
Article 2.2.10: Bâtiments mixtes ⁽¹⁾	13
Article 2.2.11: Garage attenant ⁽¹⁾	13

Article 2.2.12 : Appareils de combustion ⁽¹⁾	13
SECTION 2.3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPOSANTES D'UN BÂTIMENT	15
Article 2.3.1 : Système autonome de traitement des eaux usées	15
Article 2.3.2 : Clapets de retenue anti-refoulement	15
Article 2.3.3 : Installation de prélèvement d'eau souterraine	15
Article 2.3.4 : GÉOTHERMIE	15
Article 2.3.5 : Toilette à faible débit.....	15
Article 2.3.6 : Robinets et pomme de douche à faible débit.....	16
Article 2.3.7 : Neige et glace.....	16
Article 2.3.8 : Local d'entreposage des ordures pour les restaurants.....	16
SECTION 2.4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX POSTES D'ESSENCE ET STATION SERVICES.....	17
Article 2.4.1 : Locaux de nettoyage.....	17
Article 2.4.2 : Îlots des pompes.....	17
Article 2.4.3 : Réservoirs.....	17
Article 2.4.4 : Autres normes	17
SECTION 2.5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES SANITAIRES APPLICABLES AUX TERRAINS DE CAMPING 18	
Article 2.5.1 : Services sanitaires.....	18
Article 2.5.2 : Baignade	19
CHAPITRE 3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES DE SÉCURITÉ	21
SECTION 3.1: NORMES RELATIVES À CERTAINS BÂTIMENTS ET AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION 22	
Article 3.1.1 : Dispositions relatives aux constructions dangereuses ou détériorées	22
Article 3.1.2 : Dispositions relatives aux excavations dangereuses	22
Article 3.1.3 : Dispositions relatives aux constructions inoccupées, inachevées ou abandonnées	22
Article 3.1.4 : Dispositions relatives à la construction d'un mur de soutènement	22
SECTION 3.2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION CONTRE LE RADON ET LES GAZ SOUTERRAINS 24	
Article 3.2.1 : Membrane de protection.....	24
Article 3.2.2 : Canalisation de captation du radon.....	24
Article 3.2.3 : Système de dépressurisation passif.....	24
Article 3.2.4 : Étanchéisation du périmètre et des ouvertures.....	25
SECTION 3.3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RACCORDS-POMPIER.....	28
Article 3.3.1 : Dispositions générales	28
Article 3.3.2 : Cas particuliers	32
Article 3.3.3 : Informations supplémentaires	32
SECTION 3.4 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORTIFICATION ET LA PROTECTION D'UN BÂTIMENT 34	
Article 3.4.1 : Champ d'application	34
Article 3.4.2 : Éléments prohibés pour la fortification d'un bâtiment.....	34

Article 3.4.3 : Disposition relative à l'éclairage.....	34
Article 3.4.4 : Disposition relative à l'accès d'un terrain.....	35
Article 3.4.5 : Autres dispositions applicables.....	35
SECTION 3.5 : AUTRES DISPOSITIONS.....	36
Article 3.5.1 : Dispositions relatives au dynamitage.....	36
Article 3.5.2 : Dispositions relatives aux intercepteurs et séparateurs de graisse.....	36
Article 3.5.3 : Disposition relative à la réfection d'une couverture.....	36
CHAPITRE 4. DISPOSITIONS FINALES.....	37
SECTION 4.1 : DISPOSITIONS PÉNALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR.....	38
Article 4.1.1 : Sanctions générales.....	38
Article 4.1.2 : Recours de droit civil.....	38
Article 4.1.3 : Entrée en vigueur.....	39
ANNEXE 1. CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC (CHAPITRE 1, BÂTIMENT) EN VIGUEUR. I	
ANNEXE 2. CODE NATIONAL DE CONSTRUCTION DES BATIMENTS AGRICOLES – CANADA	
1995 2	

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 - CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC (CHAPITRE 1, BÂTIMENT) EN VIGUEUR

ANNEXE 2 - CODE NATIONAL DE CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS AGRICOLES – CANADA 1995

LISTE DES FIGURES

Figure 1 - Étanchéisation du périmètre et des ouvertures	26
Figure 2 – Étanchéisation des orifices d'évacuation d'eau (avaloirs de sol) d'un plancher sur sol	27
Figure 3 - Exemples de panneau d'identification et de panneau d'identification avec zonage	30
Figure 4 - Exemples de plans de couverture de zone	30
Figure 5 - Exemples de plans de pression d'utilisation	31
Figure 6 - Exemple d'installation de panneaux sur un mur	32

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 - Localisation des panneaux de localisation des raccords-pompier.....	28
---------------------------------------------------------------------------------	----



MUNICIPALITÉ DE CHELSEA
Règlement de construction No 1217-22

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES,
ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1.1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de construction » et le numéro 1217-22.

Article 1.1.2 : Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 638-05, intitulé « Règlement de construction », tel que modifié par tous ses amendements.

Article 1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Chelsea.

Article 1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi, règlement, code ou directive du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

Article 1.1.5 : Documents annexés

Les documents sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante :

1. L'annexe « 1 », intitulée « Code de construction du Québec (chapitre 1, Bâtiment) en vigueur » ;
2. L'annexe « 2 », intitulée « Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995 ».

Article 1.1.6 : Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Municipalité de Chelsea déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

SECTION 1.2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 1.2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

Article 1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le règlement No 1217-22 « Règlement sur les permis et certificats ».

Article 1.2.3 : Interventions assujetties

Les interventions assujetties au présent règlement sont les suivantes :

1. L'érection, la démolition, la réparation, l'agrandissement, le déplacement, l'ajout d'une construction ou d'une partie de construction;
2. L'usage ou la modification de l'usage d'une construction;
3. L'installation d'une maison mobile;
4. La division et la subdivision d'un logement;

Tous autres travaux sur un terrain ou sur une construction doivent être exécutés de façon à se conformer aux dispositions du présent règlement.

Le présent règlement ne s'applique pas :

1. Aux travaux publics effectués dans une rue;
2. Aux poteaux et pylônes des services d'utilité publique, aux structures autoportantes ou antennes de transmission de télévision, de radio ou d'autres moyens de télécommunication d'utilité publique;
3. Aux travaux de génie civil non mentionnés spécifiquement dans le présent règlement, par exemple aux barrages et constructions hydroélectriques ou de régulation de débit ainsi qu'aux équipements mécaniques.

Les modalités et les conditions de délivrance des permis et certificats sont définies dans le *Règlement sur les permis et certificats*.

Article 1.2.4 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires

Les dispositions relatives aux constructions dérogatoires sont énoncées dans le *Règlement de zonage*.

SECTION 1.3 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1.3.1 : Interprétation des dispositions

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. À moins d'indication contraire, en cas de contradiction, les règles suivantes s'appliquent :

1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
2. La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

1. L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
2. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue;
3. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
4. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique;
5. Le mot « MUNICIPALITÉ » désigne la Municipalité de Chelsea;
6. Le mot « CONSEIL » désigne le conseil de la Municipalité;
7. L'abréviation « C.C.U.D.D. » désigne le Comité consultatif d'urbanisme et de développement durable de la Municipalité de Chelsea;
8. L'expression « PLAN D'URBANISME » signifie le plan d'urbanisme du territoire de la Municipalité au sens des articles de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, grilles des spécifications, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent.

En cas de contradiction entre la grille des spécifications, le texte et le plan de zonage, la grille des spécifications ou la disposition la plus restrictive prévaut.

Article 1.3.2 : Unités de mesure

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international (mètres, centimètres, etc.).

Article 1.3.3 : Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

- 1. Chapitre
 - 1.1 Section
 - 1.1.1 Article
 - Alinéa
 - 1. Paragraphe
 - a) Sous-paragraphe

Article 1.3.4 : Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement de zonage*.

Les mots définis aux règlements annexés au présent règlement s'appliquent et ont préséance.



MUNICIPALITÉ DE CHELSEA
Règlement de construction No 1217-22

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX
NORMES DE CONSTRUCTION

SECTION 2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1 : Code national du bâtiment

Les codes, lois et règlements suivants font partie du présent règlement au même titre que s'ils étaient ici reproduits intégralement :

1. Code de construction du Québec :
 - a) Le Code de construction du Québec (chapitre 1, Bâtiment) en vigueur et tous ses amendements font partie intégrante du présent règlement;
 - b) La juridiction de la Municipalité en matière d'application du Code de construction du Québec se limite aux seules constructions qui sont exemptées de l'application du Chapitre 1 du Code de construction du Québec en vertu du Règlement d'application de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-11, r. 0.01) et ses amendements;
2. Code national de prévention des incendies – Canada :
 - a) Le Code national de construction - Canada section V du chapitre VIII du code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B 1.1, r.3) — Dispositions liées à la protection incendie adoptées par renvoi au Code national de prévention des incendies;
3. Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995 :
 - a) Le Code national de construction des bâtiments agricoles — Canada et tous ses amendements font partie intégrante du présent règlement.

Dans le cas de bâtiments relevant de la Régie du bâtiment, la Municipalité se permet d'aviser les requérants de toute non-conformité au Code de construction du Québec relevée par celle-ci.

Article 2.1.2 : Autres lois, codes et règlements

Les lois, codes et règlements suivants relatifs à la construction ainsi que leurs amendements, s'appliquent en plus des codes précités et font partie intégrante de ce règlement:

1. La Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et ses règlements, modifications et annexes;
2. La Loi sur l'économie d'énergie dans le bâtiment (L.R.Q., c. E-1.1) et le règlement sur l'économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments (c. E-1.1, r.1), leurs suppléments, modifications et annexes;
3. Le Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII et le code national de prévention des incendies Canada 2010 (modifié);
4. Le Code national de construction des maisons et guide illustré - Canada 1998;

5. Le Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995.

Article 2.1.3 : Conditions d'application du code national du bâtiment

À moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le présent règlement, tous les projets de construction, de modification, de réparation ou d'agrandissement d'un bâtiment principal doivent s'effectuer en conformité des dispositions des lois, codes et règlements cités aux articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent règlement, édition en vigueur.

Article 2.1.4 : Immeubles à risque

Tous les immeubles à risque élevé ou très élevé, tels que définis à la section 2.3 du *Règlement sur les permis et certificats*, doivent respecter les dispositions de la section V du chapitre VIII du code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment* (R.L.R.Q., c. B-1.1, r 3).

SECTION 2.2 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT

Article 2.2.1 : Fondations et empattements

Tout bâtiment ou construction doit avoir une fondation continue de béton monolithique coulé sur place avec un empattement approprié conforme aux dispositions du présent règlement.

Cette disposition ne s'applique pas :

1. À un abri d'auto ;
2. À un bâtiment accessoire de moins de 60 mètres carrés de superficie d'implantation ;
3. À une construction accessoire de moins de 60 mètres carrés de superficie d'implantation ;
4. À un bâtiment temporaire ;
5. Aux terrasses et balcons ;
6. Lorsqu'un plan spécifique pour la fondation prévue est préparé et approuvé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Nonobstant l'alinéa précédent, des pieux ou pilotis sont autorisés pour une construction de moins de 60 mètres carrés de superficie d'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal dont la superficie d'implantation de l'agrandissement ne dépasse pas 25 mètres carrés. Dans ce cas, des plans produits par un professionnel compétent en la matière doivent être déposés au moment de la demande de permis.

Aucune excavation ou fondation ne peut demeurer à ciel ouvert plus de 6 mois. À l'expiration de ce délai, les fondations doivent être démolies et l'excavation remblayée et remplie de terre.

Article 2.2.2 : Matériaux de revêtement extérieur prohibés

Les matériaux de revêtement extérieurs suivants sont prohibés sur tout type de bâtiment :

1. Le papier goudronné ou minéralisé ou autres papiers similaires;
2. Le bardeau d'asphalte comme revêtement mural;
3. Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquets, rouleaux, cartons planches ou autres;
4. Les isolants rigides, thermiques ou autres;
5. Les contreplaqués et les planches de copeaux agglomérés;

6. Le panneau métallique non architectural;
7. Le bloc de béton non architectural;
8. Les murs en toile.

Article 2.2.3 : Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les toits⁽¹⁾

Seuls les matériaux de revêtement de toiture suivants sont autorisés :

1. Pour les toits en pente :
 - a) les bardeaux d'asphalte et de cèdre;
 - b) les toitures multicouches;
 - c) les tuiles de terre cuite et imitation fabriquée de béton, d'acier ou d'aluminium;
 - d) la tôle à toiture galvanisée et non émaillée;
 - e) les métaux émaillés;
 - f) les toitures végétalisées.
2. Pour les toits plats ou les toits dont la pente est inférieure à 10 % :
 - a) les toitures végétalisées;
 - b) un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast, de couleur blanche;
 - c) un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 82, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
 - d) une combinaison de revêtements identifiés au présent paragraphe.
3. Pour toute toiture d'un balcon, d'une galerie ou d'un avant-toit :
 - a) l'ensemble des matériaux autorisés aux paragraphes 1. et 2. du présent article;
 - b) les feuilles thermodurcissables de plastique polyester renforcées, non colorées ou blanches translucides;
 - c) les matériaux de vinyle de polymère et de toile conçus spécifiquement à cet effet.

⁽¹⁾ Ajouté par le Règlement 1290-23 (en vigueur le 12 mars 2024).

Article 2.2.4 : Dispositions relatives aux toitures végétalisées⁽¹⁾

Une toiture végétalisée doit respecter les conditions suivantes :

1. le bâtiment est de construction incombustible;
2. la pente du toit n'excède pas 17 %;
3. la construction de la toiture végétalisée est réalisée selon les règles de l'art, en respectant la mise à jour la plus récente des Critères techniques visant la construction de toits végétalisés, produit par le Gouvernement du Québec. ».

Article 2.2.5 : Traitement des surfaces extérieures ⁽¹⁾

Le revêtement extérieur de tout bâtiment prévu au plan de construction soumis pour approbation doit être installé avant l'expiration du permis de construction ou de son renouvellement le cas échéant.

Article 2.2.6 : Murs ignifuges ⁽¹⁾

Lorsqu'il s'agit de construire, de reconstruire après un sinistre ou de rénover un bâtiment, tous les murs extérieurs situés à moins de 1,2 mètres d'une ligne latérale doivent être recouverts d'un matériau ignifuge ayant une résistance minimale d'une (1) heure.

Malgré l'article 9.10.11.2 du *Code de construction du Québec*, un mur mitoyen séparant deux habitations unifamiliales jumelées ou contiguës doit former une séparation coupe-feu composée d'un bloc de béton d'au moins 140 millimètres, recouvert de chaque côté par un gypse d'au moins 12,7 millimètres, fixé sur des montants d'au moins 38 x 64 millimètres sur la section du mur de blocs située entre le dessus du mur de la fondation et le comble sous le toit. L'espace entre les montants doit être rempli de fibre minérale.

Article 2.2.7 : Forme des bâtiments ⁽¹⁾

La transformation en bâtiment principal ou accessoire de tout véhicule, incluant les autobus et roulottes, avions, bateaux, remorques, wagon de train, de conteneurs ou tout autre équipement similaire est interdite sur tout le territoire de la Municipalité. Ceci comprend aussi les véhicules routiers dont certaines pièces ont été enlevées, telles que roues, moteur ou autres.

⁽¹⁾ Article 2.2.4 ajouté et articles 2.2.5, 2.2.6 et 2.2.7 renumérotés par le Règlement 1290-23 (en vigueur le 12 mars 2024).

Article 2.2.8 : Bâtiment en forme de demi-cylindre⁽¹⁾

Est prohibé dans toute la Municipalité, ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, autrement dit dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique.

Les bâtiments de ferme construits sur des terres ayant un zonage de type agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire agricole* font exception à cette règle, mais ils devront être construits selon les règles de l'art.

Article 2.2.9 : Obstruction du trottoir ou de la voie publique ⁽¹⁾

Aucune porte ou barrière ne devra, en s'ouvrant, obstruer de quelque façon que ce soit le trottoir ou la voie de circulation.

En plus de l'application des normes prévues au règlement de zonage en ce qui a trait aux marges de reculs, la Municipalité peut faire enlever aux frais du propriétaire, les perrons, marches d'escalier, porches, balustrades, galeries, bâtiments, enseignes permanentes ou temporaires, terrasses, ou autres constructions qui empiètent sur l'alignement de la rue ou obstruent la voie publique.

Article 2.2.10 : Bâtiments mixtes ⁽¹⁾

Dans un bâtiment où s'exerce plus d'un usage, chaque partie du bâtiment ayant des usages différents doit avoir une entrée distincte à partir de l'extérieur. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à l'usage complémentaire résidentiel où l'entrée du logement et celle de l'usage commercial peuvent être la même.

Article 2.2.11 : Garage attenant ⁽¹⁾

Tout mur et plafond d'un garage attenant qui est mitoyen à une résidence doit être couvert du côté garage d'un revêtement de finition en plaques de plâtre type X et tous les joints doivent être étanchés. Ce mur et plafond doivent avoir une résistance au feu minimale d'une heure.

Un système de ventilation desservant une habitation ne doit pas être installé dans le garage attenant.

Article 2.2.12 : Appareils de combustion ⁽¹⁾

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des appareils de combustion :

1. Tout appareil de combustion doit, pour être autorisé, être certifié :

⁽¹⁾ Article renuméroté par le Règlement 1290-23 (en vigueur le 12 mars 2024).

- a) ULC pour un appareil à l'éthanol;
 - b) EPA pour un appareil au bois;
 - c) CSA pour un appareil au gaz.
2. L'installation des appareils de combustion doit être conforme à tout code, règlement municipal ou provincial;
 3. Dans le territoire de la Municipalité, Il n'est pas permis d'utiliser un appareil de combustion à bois pour le chauffage d'une piscine;
 4. Toute installation ou équipement fonctionnant au gaz l'intérieur de tous bâtiments et tout réservoir de stockage de gaz du propane, à l'exception du réservoir d'un barbecue, doit être conforme au codes B149.1 et B.149.2 respectivement.

SECTION 2.3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPOSANTES D'UN BÂTIMENT

Article 2.3.1 : Système autonome de traitement des eaux usées

Sous réserve des dispositions particulières énoncées au *Règlement de zonage*, les travaux relatifs à un système autonome de traitement des eaux usées doivent être conformes au règlement provincial en vigueur.

Article 2.3.2 : Clapets de retenue anti-refoulement

Le réseau d'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées d'un bâtiment, y compris les eaux provenant d'un drain de fondation, d'un puisard, d'un renvoi de plancher, d'une fosse de retenue, d'un intercepteur, d'un réservoir, d'un siphon de plancher, doit être muni d'un ou de plusieurs clapets anti-retours ou de soupapes de retenue, installés de manière à empêcher le refoulement des eaux à l'intérieur du bâtiment.

Un clapet anti-retour ou une soupape de retenue doit être installé conformément aux exigences du Code de construction du Québec – Chapitre 3, Plomberie. Le clapet anti-retour ou la soupape de retenue doit être maintenu en bon état de fonctionnement et être aisément accessible pour l'entretien. Le fait d'obturer un renvoi de plancher à l'aide d'un bouchon fileté ne libère pas de l'obligation d'installer un clapet anti-retour ou une soupape de retenue sur le renvoi.

Malgré les dispositions du Code de plomberie du Québec, l'utilisation de clapet anti-retour de type à compression (squeeze in) est prohibée sauf sur les appareils existants. Cette disposition n'a pas pour effet d'empêcher l'utilisation d'un autre type de clapet anti-retour conforme au Code.

Article 2.3.3 : Installation de prélèvement d'eau souterraine

Les travaux relatifs à une installation de prélèvement d'eau souterraine doivent être conformes au règlement provincial en vigueur.

Article 2.3.4 : GÉOTHERMIE

Pour tout usage, seul sont autorisés les systèmes de géothermie fermés.

Article 2.3.5 : Toilette à faible débit

Pour tous nouveaux bâtiments et constructions, les toilettes doivent avoir un débit d'eau inférieur à 6 litres par chasse (L/ch). Cette obligation s'applique également lors d'une rénovation ou lors d'un remplacement de toilette.

Article 2.3.6 : Robinets et pomme de douche à faible débit

Dans les cuisines ou les salles de bain des logements, tout robinet ou pomme de douche installé dans un nouveau bâtiment ou remplacé dans un bâtiment existant doit détenir l'homologation « WaterSense » de l'EPA (Environmental Protection Agency) ou comporter un dispositif permettant de limiter le débit maximal à 5,7 litres par minute, sauf si ce robinet permet le remplissage d'un bain.

Article 2.3.7 : Neige et glace

Tout bâtiment principal dont le toit a une pente supérieure à 12/12, à l'exception des toits de bardeaux d'asphalte, doit être pourvu de garde-neige attaché au mur ou à la toiture de manière à empêcher la neige ou la glace de tomber au-dessus de tout accès au bâtiment, de toute entrée véhiculaire ou voie de circulation.

Article 2.3.8 : Local d'entreposage des ordures pour les restaurants

Chaque exploitant d'immeubles utilisés à des fins de restauration devra construire et entretenir un bâtiment pour recevoir les ordures. Ce bâtiment devra avoir un plancher en béton avec un drain d'évacuation de façon à permettre un nettoyage efficace. Ce bâtiment devra être construit à l'épreuve de tout accès de la vermine et des insectes.

SECTION 2.4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX POSTES D'ESSENCE ET STATION SERVICES

Article 2.4.1 : Locaux de nettoyage

Toutes les activités de nettoyage et le lavage des automobiles doivent être effectués à l'intérieur d'un local.

Article 2.4.2 : Îlots des pompes

Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels causés par les véhicules.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée seulement de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

Article 2.4.3 : Réservoirs

L'emmagasiner de l'essence doit s'effectuer dans les réservoirs souterrains qui ne doivent pas être situés au-dessous d'aucun bâtiment, à l'exception des installations d'entreposage et de distribution de gaz propane.

Le réservoir doit se situer :

1. À plus de 30 centimètres, mesuré horizontalement, de tout bâtiment;
2. À plus d'un mètre de tout autre réservoir;
3. À l'égard des fondations des bâtiments existants et des appuis de bâtiments, à une distance équivalente à leur profondeur.

L'entreposage de carburant est limité à 5 litres et uniquement à l'intérieur du bâtiment principal;

Les réservoirs de gaz propane doivent être installés horizontalement. Ils doivent être entourés d'une clôture opaque, sauf au point d'approvisionnement. Ils doivent de plus se conformer aux normes et lois applicables.

Article 2.4.4 : Autres normes

L'exploitant doit se conformer à la loi et aux règlements édictés en vertu de la *Loi sur les produits pétroliers* (chapitre P-30.01).

SECTION 2.5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES SANITAIRES APPLICABLES AUX TERRAINS DE CAMPING

Article 2.5.1 : Services sanitaires

Le nombre d'installations sanitaires doit être proportionnel au nombre d'unités de chaque terrain de camping :

1. Un robinet à eau potable par six (6) unités de camping; la disposition des robinets doit se conformer à celle des unités de camping;
2. Un minimum de quatre (4) cabinets d'aisance et de quatre (4) cabinets de douche (2 par sexe) jusqu'à concurrence de vingt-quatre (24) unités de camping;
3. Pour les unités de camping additionnelles au nombre de vingt-quatre (24) :
 - a) Un minimum de deux (2) cabinets d'aisance (1 par sexe) par groupe de douze (12) unités ou moins et de deux (2) cabinets de douche, lorsque ces unités ne sont pas pourvues de sorties d'égout individuelles;
 - b) Un minimum de deux (2) cabinets d'aisance (1 par sexe) par groupe de cinquante (50) unités ou moins et de deux (2) cabinets de douche, lorsque ces unités sont pourvues de sorties d'égout individuelles.
4. Les urinoirs peuvent remplacer, dans la proportion de deux tiers (2/3) au maximum, les cabinets d'aisance pour hommes;
5. Les salles de toilette doivent :
 - a) Être restreintes aux personnes d'un même sexe et être identifiées sur la porte au moyen d'un écriteau ou d'un symbole;
 - b) Être munies d'accès séparés si elles sont sous le même toit pour les deux sexes;
 - c) Être aménagées de façon que les cabinets d'aisance et les urinoirs ne soient visibles d'aucun endroit de l'extérieur;
 - d) Être ventilées, éclairées, propres, équipées des accessoires nécessaires au bien-être des usagers; c'est-à-dire de miroirs, de distributrices à papier hygiénique et/ou de séchoirs pour les mains, de distributrices à savon liquide par chaque lavabo et des autres accessoires jugés nécessaires;
 - e) Être pourvues de murs et de planchers en matériaux imperméables, lavables et comportant des drains;
 - f) Être munies d'un lavabo encastré dans un comptoir continu pour chaque groupe de deux (2) cabinets d'aisance ou urinoirs, ou moins;
 - g) Être munies d'un lavabo par groupe de deux (2) cabinets d'aisance ou urinoirs, ou moins;

6. Si des toilettes sont installées dans une même salle, elles doivent être cloisonnées et munies d'une porte à loquet ;
7. Toute aire de pique-nique ou de récréation où l'on admet des personnes autres que les campeurs enregistrés, doit être munie au minimum des installations supplémentaires suivantes :
 - a) Deux (2) cabinets d'aisance ;
 - b) Deux (2) lavabos;
8. Nul ne peut faire ou laisser faire de la publicité laissant entendre que des unités de camping destinées aux roulottes sont disponibles lorsqu'un terrain de camping ne possède aucune unité pourvue de prise individuelle d'égout, à moins que ledit terrain ne soit muni d'une fosse septique centrale de vidange;
9. L'équipement de la fosse septique centrale de vidange doit comprendre un robinet à eau courante et un boyau d'arrosage; ces équipements devront être entourés d'un mur d'un mètre soixante-quinze (1,75 m) minimum;
10. Le bâtiment des services devra être chauffé de façon adéquate durant la saison nécessitant le chauffage; de même, de l'eau chaude devra être disponible en tout temps et en quantité suffisante principalement dans la salle de douche;
11. Lorsque les roulottes ne comportent pas d'installation sanitaire individuelle, le propriétaire du parc doit se conformer à la sous-section 3.6.4.2 du *Code national du bâtiment*.

Article 2.5.2 : Baignade

Un terrain de camping possédant une piscine où sont admis des baigneurs autres que les campeurs enregistrés doit, en plus des exigences stipulées à la sous-section 4.5, être pourvu des installations sanitaires suivantes :

1. Pour les hommes :
 - a) Un (1) cabinet d'aisance par soixante (60) hommes ou moins;
 - b) Un (1) urinoir par soixante (60) hommes ou moins;
 - c) Un (1) lavabo par cent (100) hommes ou moins;
 - d) Une (1) douche par quarante (40) hommes ou moins.
2. Pour les femmes :
 - a) Un (1) cabinet d'aisance par quarante (40) femmes ou moins;
 - b) Un (1) lavabo par cent (100) femmes ou moins;

- c) Une (1) douche par quarante (40) femmes ou moins.

Un terrain de camping pourvu d'endroits de baignade désignés, autres qu'une piscine, où sont admis des baigneurs autres que les campeurs enregistrés, doit être équipé des installations supplémentaires suivantes :

1. Pour les hommes :

- a) Un (1) cabinet d'aisance par soixante (60) hommes ou moins;
- b) Un (1) urinoir par soixante (60) hommes ou moins;
- c) Un (1) lavabo par cent (100) hommes ou moins.

2. Pour les femmes :

- a) Un (1) cabinet d'aisance par quarante (40) femmes ou moins;
- b) Un (1) lavabo par cent (100) femmes ou moins.



MUNICIPALITÉ DE CHELSEA
Règlement de construction No 1217-22

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX
NORMES DE SÉCURITÉ

SECTION 3.1 : NORMES RELATIVES À CERTAINS BÂTIMENTS ET AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION

Article 3.1.1 : Dispositions relatives aux constructions dangereuses ou détériorées

Lorsque qu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes, les travaux requis pour assurer la sécurité des personnes doivent être effectués ou la construction rendue inaccessible, dès constatation de son état dangereux. Toute mesure afin de protéger la sécurité du public doit être prise par le propriétaire, à ses frais; de telles mesures peuvent inclure la pose de barricades, de feux intermittents, d'étais, d'appuis ou de garde-corps.

Nonobstant l'application des mesures temporaires prévues au deuxième alinéa, une construction dangereuse ou détériorée doit être remise en état, réparée ou démolie au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après constatation de l'état dangereux.

Article 3.1.2 : Dispositions relatives aux excavations dangereuses

Une clôture d'au moins deux (2) mètres de hauteur doit être érigée autour des excavations dangereuses ou des chantiers de construction afin d'en interdire l'accès au public.

Article 3.1.3 : Dispositions relatives aux constructions inoccupées, inachevées ou abandonnées

Toute construction inoccupée, inachevée ou abandonnée doit être convenablement close ou barricadée afin de prévenir tout accident. Toute construction inachevée doit être convenablement close ou barricadée dans les trente (30) jours suivant l'arrêt des travaux.

Article 3.1.4 : Dispositions relatives à la construction d'un mur de soutènement

Les dispositions suivantes s'appliquent dans le cadre de la construction d'un mur de soutènement :

1. Lors de la construction d'un mur de soutènement ayant une hauteur de 1 mètre ou plus en un point quelconque, un plan d'ingénieur est exigé. Ce plan doit indiquer de façon non limitative, la topographie du sol existant, du sol modifié, l'élévation, le plan et une section du mur projeté;
2. De plus, lorsque qu'un mur de soutènement présente des risques pour la sécurité publique, l'officier responsable peut exiger un certificat d'ingénieur attestant de la stabilité du mur de soutènement ou exiger sa démolition;
3. L'utilisation de pneus est prohibée dans la construction de murs de soutènement;
4. Une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,07 mètres doit être installée au sommet de toute partie d'un mur de soutènement de deux (2) mètres ou plus donnant sur une voie de circulation;

5. La clôture sécuritaire doit être érigée de telle sorte qu'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ne puisse pas passer ni à travers, ni en dessous de sa structure. Cette disposition ne s'applique pas aux murs de soutènement des garages en dépression.

SECTION 3.2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION CONTRE LE RADON ET LES GAZ SOUTERRAINS

Tout nouveau bâtiment principal et tout nouveau bâtiment secondaire ayant un usage principal doit être pourvu d'une membrane de protection, d'un système de dépressurisation passif, de mesures appropriées de scellement des joints et de puisard, et de mesures afin de prévoir l'installation d'un éventuel système de dépressurisation actif.

Article 3.2.1 : Membrane de protection

Tout nouveau bâtiment principal et tout nouveau bâtiment secondaire ayant un usage principal doit être pourvu d'une membrane de protection contre les gaz souterrains sous la dalle de béton.

La membrane doit reposer sur une couche perméable aux gaz d'au moins 100 millimètres d'épaisseur, en granulats grossiers propres, installée sous toute la surface du plancher en contact avec le sol.

Cette membrane doit être constituée de polyéthylène d'au moins 0,15 millimètres d'épaisseur, posée sous l'entièreté la dalle de béton et scellée sur les murs de fondation avant le coulage du béton.

Les joints de cette membrane doivent se chevaucher d'au moins 300 millimètres et doivent demeurer étanches en tout temps.

Article 3.2.2 : Canalisation de captation du radon

Une canalisation de captation du radon traversant la membrane et dalle de béton devra être installée conformément aux dispositions suivantes :

1. Un tuyau d'au moins 100 millimètres de diamètre doit traverser verticalement le plancher. L'ouverture inférieure du tuyau doit être enfoncée dans la couche de matériau granulaire et son extrémité inférieure doit être près du centre de la dalle de béton;
2. La configuration du système de canalisation de captation du radon doit permettre de dépressuriser la pleine surface du sol situé sous le bâtiment. Advenant le cas où des obstacles (ex. : semelles ou murs de fondation mitoyens) interrompent la continuité de la couche granulaire mentionnée ci-haut, la tuyauterie doit être installée pour chacune des sections de plancher délimitées par ces frontières.

Article 3.2.3 : Système de dépressurisation passif

En plus des dispositions prévues à l'article précédent, lors de la construction, un système de dépressurisation passif doit être installé afin de prévoir l'installation d'un éventuel système de dépressurisation actif.

À ces fins, le système de dépressurisation passif devra être conforme aux dispositions suivantes :

1. Une colonne d'évacuation verticale d'au moins 100 millimètres de diamètre doit être raccordée à la canalisation de captation du radon traversant la dalle telle que d'écrite à l'article précédent et se prolonger jusqu'à l'extérieur du toit près du point le plus élevé du toit et à 0,3 mètres au-dessus de celui-ci;
2. La colonne d'évacuation verticale doit être la plus droite possible et parfaitement étanche sur toute sa longueur;
3. La section de la colonne d'évacuation passive traversant un espace non-conditionné (ex. : grenier) doit être isolée contre le froid et l'humidité;
4. La colonne d'évacuation verticale doit être munie d'un dispositif de protection à son extrémité supérieure tel un grillage fin en acier inoxydable afin d'éviter l'obstruction de la canalisation;
5. La colonne d'évacuation verticale doit être étiquetée à la sortie au sol, à chaque 1,8 mètres et à tout changement de direction pour indiquer clairement qu'il sert d'équipement à recueillir les gaz souterrains;
6. Une prise électrique doit être installée au grenier afin de permettre le branchement éventuel d'un ventilateur d'extraction.

Article 3.2.4 : Étanchéisation du périmètre et des ouvertures

L'étanchéisation du périmètre et des ouvertures doit se faire selon les dispositions établies ci-après :

1. Les joints entre la dalle de béton et la face intérieure des murs adjacents doivent être rendus étanches au moyen de mastic souple, tel qu'indiqué à la figure 1 :

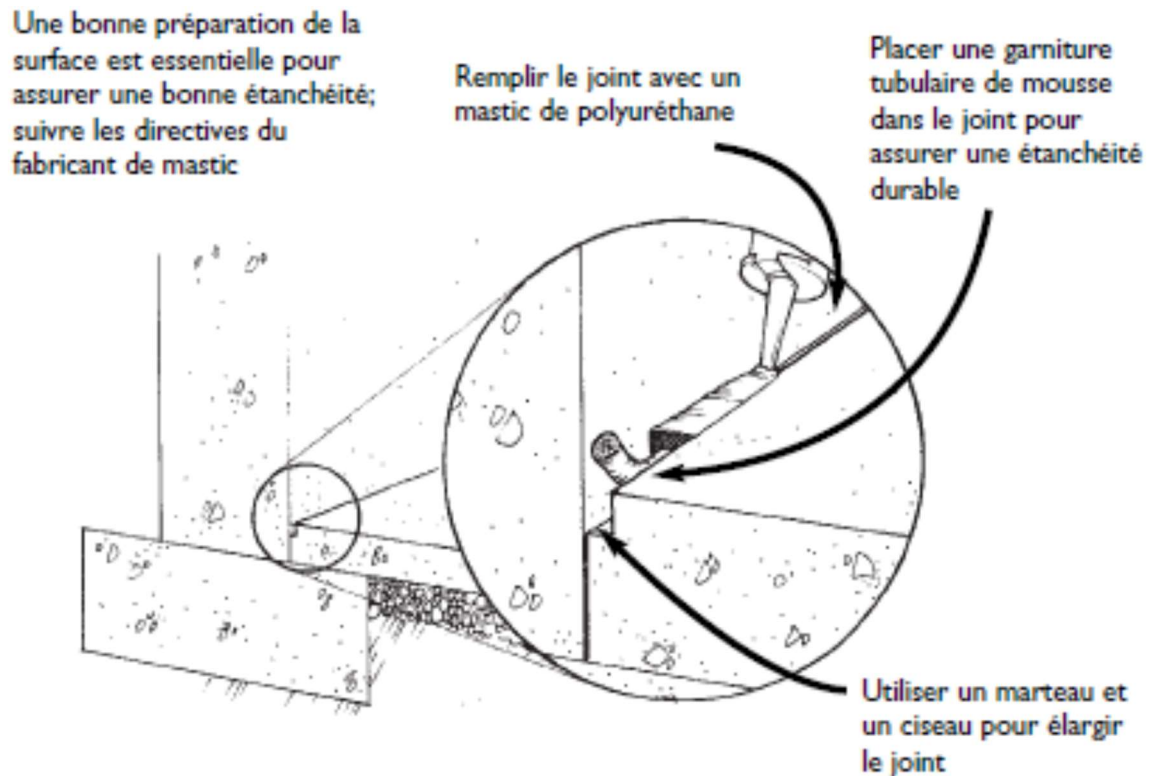


Figure 1 - Étanchéisation du périmètre et des ouvertures

2. Les ouvertures pratiquées dans un plancher sur sol pour laisser passer des tuyaux ou d'autres objets doivent être rendues étanches au gaz qui se dégage du sol.
3. Les orifices d'évacuation d'eau (avaloirs de sol) d'un plancher sur sol doivent être conçus de façon à empêcher les remontées de gaz tout en permettant l'écoulement de l'eau, tel qu'indiqué à la figure 2 :

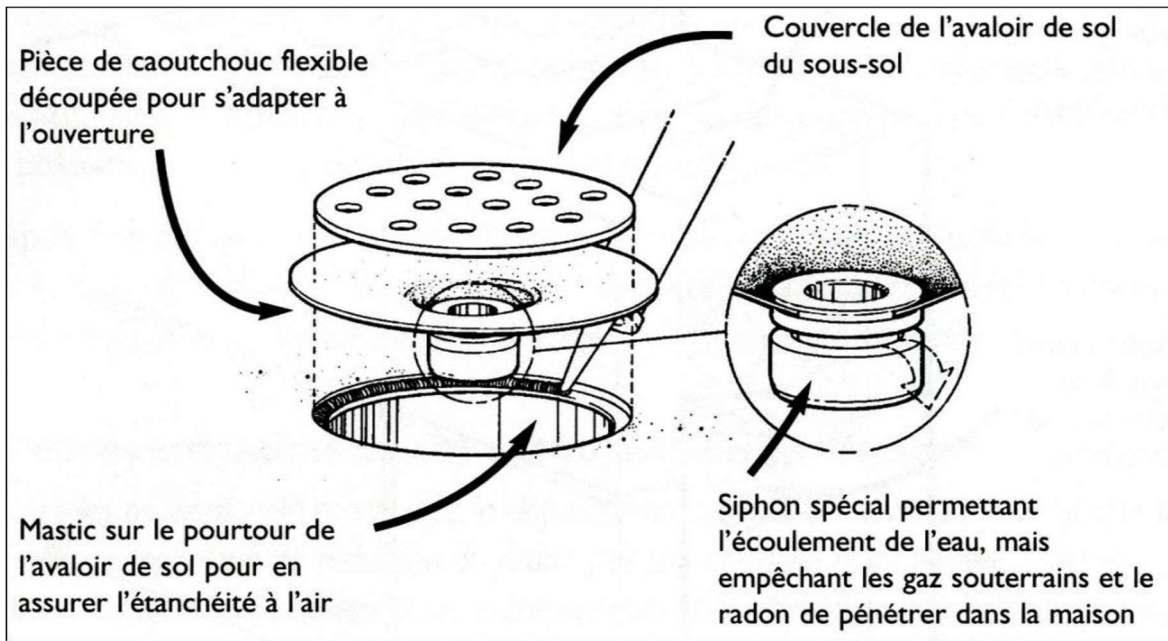


Figure 2 – Étanchéisation des orifices d'évacuation d'eau (avaloirs de sol) d'un plancher sur sol

SECTION 3.3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RACCORDS-POMPIER

Article 3.3.1 : Dispositions générales

Les dispositions générales relatives aux raccords-pompier sont les suivantes :

1. Les caractéristiques des raccords-pompier doivent respecter les dispositions suivantes :
 - a) Ils doivent être composés de deux branchements de 65 mm (2 ½ po.), filetés QST femelle avec bouchon de protection;
 - b) Ils doivent être situés en façade principale du bâtiment ou tout autre endroit autorisé au préalable par le Service sécurité incendie de Chelsea;
 - c) Ils doivent être positionnés de 460 mm (18 po.) à 1200 mm (48 po.) du sol;
 - d) Ils doivent être situés de manière que le parcours du raccord à une borne d'incendie soit au plus 45 m;
 - e) Ils doivent être accessibles et déneigés à partir de la voie publique en tout temps;
 - f) Ils doivent être dégagés de toute obstruction (végétaux, clôture, etc.) dans un rayon de 2 m.
2. Les réseaux de canalisation incendie (système de gicleurs ou systèmes de canalisation) muni d'un raccord-pompier doivent posséder des panneaux d'affichage permettant de fournir les informations suivantes :
 - a) Un panneau de localisation permettant de repérer rapidement, de la voie publique, le type de système desservant le bâtiment;
 - b) Un panneau de pression d'opération indiquant la pression d'opération du système pour suffire à la demande et d'éviter de le surcharger.
3. Les panneaux de localisation doivent respecter les caractéristiques suivantes :
 - a) Ils doivent être de type métallique;
 - b) Ils doivent respecter les dimensions ci-dessous en fonction de la distance entre les raccords et la voie :

Tableau 1 - Localisation des panneaux de localisation des raccords-pompier

Dimension du panneau de localisation	Distance à une voie de circulation
30 X 30 centimètres	Moins de 7,5 mètres
45 X 45 centimètres	De 7.5 m à 15 mètres
60 X 60 centimètres	Plus de 15 mètres

- c) Ils doivent être sur fond rouge avec bordure blanche de 12 mm (0.5 po.);
- d) Ils doivent utiliser des pictogrammes blancs normalisés et conformes à la norme NFPA 170 (voir l'image ci-dessous);
- e) Ils doivent être installés à une hauteur de 1,8 à 2,4 mètres du sol au-dessus du ou des raccords-pompier ou tout autre endroit autorisé au préalable par le Service sécurité incendie de Chelsea;
- f) Les pictogrammes devront être orientés de façon à ce que le type de système soit dans le haut et le raccord-pompier dans le bas, tel qu'illustré ci-dessous :



4. Les panneaux d'identification et de zonage doivent respecter les caractéristiques suivantes :
 - a) Ils doivent être d'une largeur de 500 millimètres et d'une hauteur minimale de 80 millimètres;
 - b) Ils doivent être sur fond rouge avec bordure blanche de 6 millimètres;
 - c) Ils doivent avoir des lettres blanches en caractère gras d'une hauteur de 38 millimètres;
 - d) Ils doivent indiquer le type de système ainsi que la zone desservie :
 - Inscription pour l'identification : utiliser uniquement la terminologie suivante : gicleur, canalisation, gicleur/canalisation et doit être alignée au centre du panneau ;
 - Inscription pour le zonage : doit être inscrite sous l'identification et doit être alignée sur la gauche du panneau;
 - e) Les lettres doivent mesurer 25 millimètres de hauteur;
 - f) Ils doivent être installés au-dessus du raccord-pompier ou à tout autre endroit autorisé au préalable par le Service sécurité incendie de Chelsea lorsque l'emplacement ne le permet pas.
5. Le zonage doit être inscrit lorsqu'une ou des zones précises (secteurs ou étages) du bâtiment sont desservies par le même système. L'identification du zonage n'est pas nécessaire si le système protège l'ensemble du bâtiment.
6. Si l'inscription déjà présente est inscrite sur une bague ou sur une plaque métallique qui entoure le raccord, il est requis de s'assurer qu'elle correspond au type de système alimenté. De plus, le système avec le panneau doit être identifié tel que décrit ci-dessus. En cas de contradiction, l'inscription existante doit être masquée de façon permanente ou retirée.

Exemple de panneau d'identification et de panneau d'identification avec zonage :



Figure 3 - Exemples de panneau d'identification et de panneau d'identification avec zonage

7. Les plans de couverture de zone ne doivent être utilisés que lorsque différents systèmes de gicleurs existent dans le même bâtiment. Ces plans doivent avoir les caractéristiques suivantes :
- Ils doivent mesurer 28 X 43 centimètres;
 - Le plan schématique doit être fait avec des traits noirs sur fond blanc;
 - Ils doivent respecter l'orientation géographique du bâtiment;
 - Ils doivent identifier les rues et les voies d'accès donnant accès au bâtiment;
 - L'identification des locaux ou des secteurs de l'étage doit être identique aux repères que les intervenants rencontreront dans le bâtiment;
 - La zone desservie par le raccord-pompier doit être hachurée et encadrée d'un large trait rouge;
 - Il faut identifier la zone desservie à l'aide d'une lettre (zone A, par exemple), au centre de la zone hachurée, par un rectangle de fond blanc, encadré d'un large trait rouge, avec lettres rouges en gras;
 - Ils doivent être installés au-dessus du panneau d'identification à environ 1,5 mètres du sol.

Exemple de plans de couverture de zone :

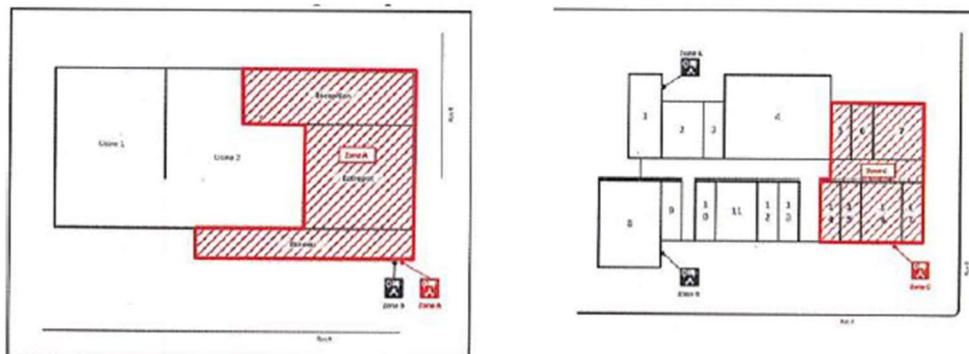


Figure 4 - Exemples de plans de couverture de zone

8. Des panneaux de pression d'utilisation doivent avoir les caractéristiques suivantes :
- a) Ils doivent être sur fond rouge;
 - b) Les lettres doivent avoir une hauteur de 19 mm (0.75 po.) et une largeur de trait blanc de 10 cm (0,4 po.);
 - c) Il faut inscrire le mot PRESSION en lettres majuscules, sur la première ligne, au centre du panneau;
 - d) Il faut inscrire, en lettre majuscules, la pression minimale et maximale en psi, sur la deuxième ligne, au centre du panneau;
 - e) Ils doivent être installés en-dessous du raccord-pompier.

Exemple de plans de pression d'utilisation :



Figure 5 - Exemples de plans de pression d'utilisation

9. Exemple d'installation de panneaux sur un mur

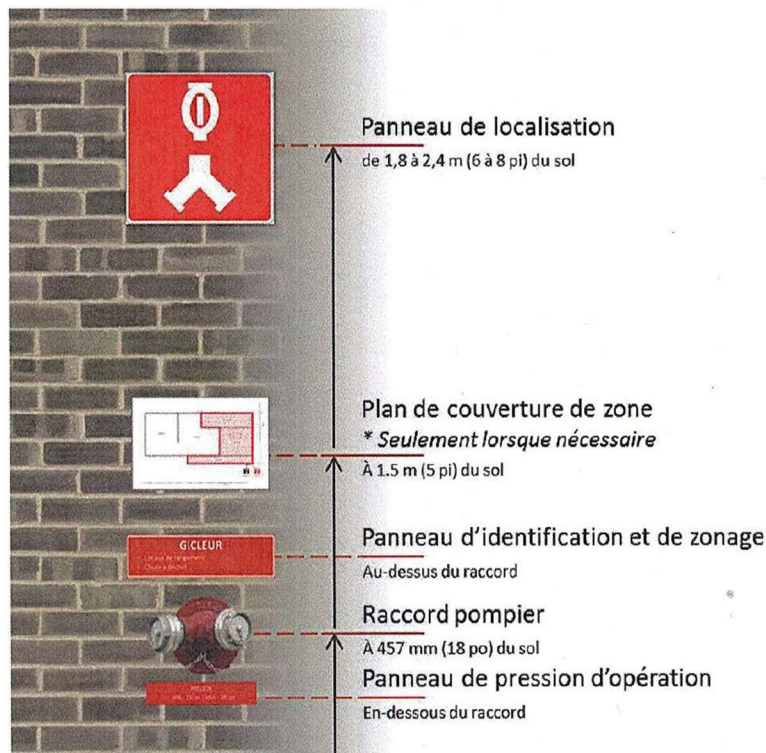


Figure 6 - Exemple d'installation de panneaux sur un mur

Article 3.3.2 : Cas particuliers

Pour les cas ci-dessous, une vérification auprès du Service sécurité incendie de Chelsea est requise avant d'installer des panneaux, afin de déterminer si l'emplacement et le format utilisé seront adéquats.

1. Installations non-traditionnelles : lorsque le raccord-pompier n'est pas installé sur un mur, les panneaux devront être fixés sur un poteau métallique placé derrière le raccord-pompier. Si le raccord-pompier est situé sous une fenêtre ou lorsqu'il y a absence d'endroit convenable pour installer les panneaux, des mesures alternatives peuvent être proposées.
2. Installations pour un raccord-pompier non visible de la voie publique : lorsqu'un raccord-pompier n'est pas visible de la voie publique, un ou des panneaux directionnels doivent être fixés dans le périmètre du bâtiment pour indiquer la route à suivre pour rejoindre le raccord-pompier.

Article 3.3.3 : Informations supplémentaires

Avant de procéder à l'identification d'un réseau de canalisation incendie (système de gicleurs et systèmes de canalisation incendie) et de pression d'opération, le propriétaire doit obtenir une attestation d'un spécialiste certifiant que l'affichage correspond aux installations présentes.

Il n'est pas nécessaire d'installer des panneaux aux raccords d'essai et de purge des systèmes de gicleurs et de canalisations.

SECTION 3.4 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORTIFICATION ET LA PROTECTION D'UN BÂTIMENT

Article 3.4.1 : Champ d'application

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut, sont interdits pour les bâtiments dont l'usage est le suivant en tout ou en partie :

1. Hôtel, motel, maison de touristes, maison de pension ;
2. Service de restauration, taverne, bar, club de nuit, clubs sociaux, cabaret ;
3. Lieux d'assemblées, associations civiques, sociales et fraternelles ;
4. Habitation résidentielle au sens du groupe « Habitation (H) », tel que défini au *Règlement de zonage*;
5. Bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place ;
6. Gymnase et club athlétique, centre récréatif y compris salle de quilles et billard et lieu d'amusement.

Article 3.4.2 : Éléments prohibés pour la fortification d'un bâtiment

1. Sont prohibés pour les bâtiments ci-haut visés :
 - a) L'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ;
 - b) L'installation ou le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autres matériaux offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment ;
 - c) L'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ;
 - d) L'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit à l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave.

Article 3.4.3 : Disposition relative à l'éclairage

Un système d'éclairage d'une hauteur de plus de 2,5 mètres est prohibé sur une propriété à usage résidentiel. Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de deux tels appareils, installés soit sur la façade ou sur le côté d'entrée au bâtiment résidentiel.

Article 3.4.4 : Disposition relative à l'accès d'un terrain

Une guérite, portail, porte-cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un terrain sont prohibés à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de plus de 10 000 mètres carrés ou que la résidence soit située à plus de trente mètres de l'emprise de la voie publique.

Article 3.4.5 : Autres dispositions applicables

Les dispositions suivantes s'appliquent en plus des dispositions de la présente section :

1. Tout appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne, ne peut être installé et utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial ou industriel sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre des côtés dudit bâtiment;
2. Toute construction non conforme aux dispositions de la présente sous-section, doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de la rendre conforme à ces dispositions.

SECTION 3.5 : AUTRES DISPOSITIONS

Article 3.5.1 : Dispositions relatives au dynamitage

Les travaux d'excavation nécessitant un dynamitage doivent être exécutés conformément aux lois et règlements en vigueur. Le propriétaire doit informer la Municipalité lors de la demande de permis de construction que les travaux d'excavation seront exécutés avec dynamitage. Le dynamitage doit être employé comme solution de dernier recours.

Article 3.5.2 : Dispositions relatives aux intercepteurs et séparateurs de graisse

Toute cuisine de type commercial raccordée au réseau d'égouts sanitaire municipal, dont les restaurants et les établissements de soins ou de détention, doivent être munis d'un séparateur de graisse à chacun des appareils pouvant recevoir de la graisse, de l'huile ou des matières grasses, d'une capacité suffisante pour l'usage auquel il est destiné, conforme aux spécifications du service de plomberie et aux dispositions du chapitre III, Plomberie, du *Code de construction du Québec*.

Article 3.5.3 : Disposition relative à la réfection d'une couverture

Lors de travaux de réfection d'une toiture, tous les matériaux utilisés comme support de l'ancienne couverture doivent être enlevés de façon à n'avoir qu'un comble ou vide de toit.



MUNICIPALITÉ DE CHELSEA
Règlement de construction No 1217-22

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS FINALES

SECTION 4.1 : DISPOSITIONS PÉNALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 4.1.1 : Sanctions générales

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique	Personne morale
	Minimum	Minimum
Première amende	1 000 \$	2 000 \$
Cas de récidive	2 000 \$	4 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 4.1.2 : Recours de droit civil

Lorsqu'un contrevenant refuse ou néglige de se conformer à l'une des dispositions du présent règlement ou à un ordre émis par un fonctionnaire responsable, l'autorité compétente peut adresser à la Cour supérieure une requête conforme à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) en vue d' :

1. Ordonner l'arrêt des travaux ou des usages non conformes au présent règlement;
 2. Ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'usage ou la construction conforme au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autre solution utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain;
 3. Autoriser la Municipalité à effectuer les travaux requis ou la démolition ou la remise en état du terrain, à défaut par le propriétaire du bâtiment ou de l'immeuble d'y procéder dans le délai imparti, et à recouvrer du propriétaire les frais encourus au moyen d'une charge contre l'immeuble inscrite à la taxe foncière.
-

Tout contrevenant est également assujéti en plus des sanctions prévues par le présent règlement, à tous les recours ou sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur dans la Municipalité de Chelsea.

Article 4.1.3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



M. Pierre Guénard, Maire



Me Sheena Ngalle Miano, Directrice générale par intérim

**ANNEXE 1.CODE DE CONSTRUCTION DU QUEBEC (CHAPITRE 1,
BATIMENT) EN VIGUEUR**

**ANNEXE 2. CODE NATIONAL DE CONSTRUCTION DES BATIMENTS
AGRICOLES – CANADA 1995**